Dans un souci de continuité, la période de renouvellement devrait passer de deux ans actuellement à trois ans ou plus. Par ailleurs, à intervalles réguliers fixés à l'avance, la composition et la répartition des membres par pays et par secteurs et sous-secteurs devrait être révisable en vue d'une adaptation régulière à l'évolution de la situation, tout en maintenant l'égalité numérique entre les trois catégories et en assurant une représentation minimale de chacun des acteurs.

Le nombre de membres de la nouvelle structure de dialogue doit être suffisant pour garantir une représentativité adéquate des intérêts des secteurs du charbon et de l'acier et de leurs sous-secteurs, organisations représentatives ou États membres dans l'Union européenne, compte tenu de l'extension du champ d'action aux secteurs en amont et en aval des secteurs actuellement définis par le traité CECA. Toute réduction excessive par rapport à la composition actuelle du Comité consultatif CECA porterait atteinte aux objectifs mêmes du dialogue sectoriel structuré.

Budget de fonctionnement et secrétariat

Pour rester vivant, le dialogue sectoriel structuré a besoin:

— d'une certaine permanence des interlocuteurs au sein des différentes instances de l'Union européenne,

— d'un secrétariat permanent de fonctionnaires européens garantissant la neutralité voulue,

— d'un budget de fonctionnement similaire à celui du Comité consultatif actuel de façon à permettre à tous les membres d'exercer pleinement leur mandat,

— de la mise en place à temps de la nouvelle structure de dialogue afin de prendre la relève sans discontinuité du Comité consultatif CECA.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1456 — Dura/Adwest)

(1999/C 130/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 mars 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1456. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
